

## Erratum

### A.M., 2017

#### Arrêté de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur en date du 10 juillet 2017

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 30 août 2017, 149<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 35, page 3954.

À la page 3955 et suivantes, à partir de l'article 12, le règlement auraient dû se lire ainsi :

« **12.** L'article 47 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier paragraphe du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> Il peut retenir les services d'une firme spécialisée de placement ou de gestion de carrière notamment des activités d'accueil, d'aide-conseil et d'évaluation du potentiel et des activités de support à l'élaboration de son plan de remplacement, à la recherche d'emploi et à l'orientation vers des postes disponibles. Ces services sont fournis par une ressource qui est spécialisée dans ce domaine et qui est externe à l'employeur. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, dans le deuxième paragraphe du premier alinéa et après les mots « à compter de la date où il a un emploi », de « dans un organisme des secteurs public et parapublic ».

**13.** L'article 75 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du mot « totale ».

**14.** L'article 78 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, une période d'invalidité totale est une période continue d'invalidité totale ou une suite de périodes successives d'invalidité totale résultant d'une maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de

quinze jours ouvrables effectivement travaillés à temps complet ou, le cas échéant, à temps partiel conformément au poste régulier du hors-cadre. Le calcul de la période de quinze jours ouvrables ne comprend pas les vacances, les jours fériés, les congés sans solde, les congés dans le cadre des droits parentaux ou toute autre absence, qu'elle soit rémunérée ou non.

La période d'invalidité totale qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par le hors-cadre, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité totale. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle le hors-cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation est reconnue comme une période d'invalidité totale. De même, la période d'invalidité reliée au don d'organe sans rétribution est reconnue comme période d'invalidité totale. ».

**15.** L'article 79 de ce règlement est abrogé.

**16.** L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) » par « Emploi et Développement social Canada (EDSC) ».

**17.** L'article 121.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « ainsi que les primes de responsabilités à l'exclusion des autres ».

**18.** L'article 131 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La hors-cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale reçoit, pendant les vingt et une semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

1<sup>o</sup> en additionnant :

a) le montant représentant 100% du traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a; et

2° en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «93 % du traitement de base» par «le montant établi au paragraphe 1° du premier alinéa».

**19.** L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement de «93 % du traitement de base versé» par «le montant brut établi au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 131. La formule doit être appliquée sur la somme des traitements hebdomadaires de base reçus».

**20.** L'article 136 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La hors-cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a le droit de recevoir, pendant les vingt semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

A) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité calculée de la façon suivante :

en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a;

B) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe A), une indemnité calculée selon la formule suivante :

1° en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a; et

2° en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime d'assurance-emploi. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa :

a) de «93 % du traitement hebdomadaire de base» par «le montant établi au sous-paragraphe 1° du paragraphe B) du premier alinéa»;

b) de «RHDCC» par «EDSC»;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa :

a) de «RHDCC» par «EDSC»;

b) de «par le premier alinéa du présent paragraphe b)» par «le paragraphe B) du premier alinéa».

**21.** L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Toutefois, la hors-cadre qui a accumulé vingt semaines de service a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante, et ce, durant douze semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire :

en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre et le montant établi au précédent paragraphe a.

Les articles 133 à 135 s'appliquent à la présente sous-section en faisant les adaptations nécessaires. ».

**22.** L'article 138 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième sous-paragraphe du paragraphe b :

a) de «ministère de l'Emploi» par «ministère du Travail, de l'Emploi»;

b) de «RHDCC» par «EDSC»;

2° par le remplacement, dans le premier sous-paragraphe du paragraphe *c*, de «des agences de la santé et des services sociaux» par «des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS)».

**23.** L'article 141 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après les mots «le hors-cadre», de « , qui a complété 20 semaines de service, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «136 *b*» par «le paragraphe B) du premier alinéa de l'article 136»;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le hors-cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. ».

**24.** L'article 141.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin, de « , si ce hors-cadre a complété vingt semaines de service »;

2° par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

«Le hors-cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. ».

**25.** L'article 141.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Les paragraphes *a* et *b* de l'article 138 s'appliquent» par «L'article 138 s'applique».

**26.** L'article 142.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après les mots «le hors-cadre», de «qui a complété vingt semaines de service»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «136*b*» par «le paragraphe B) du premier alinéa de l'article 136»;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La ou le hors-cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. ».

**27.** L'article 142.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin, de « , si la ou le hors-cadre a complété vingt semaines de service »;

2° par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

«La ou le hors-cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. ».

**28.** L'article 146 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Les paragraphes *a* et *b* de l'article 138 s'appliquent» par «L'article 138 s'applique».

**29.** L'article 215 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**215.** Les honoraires et les frais du président sont à la charge de la partie qui perd, qui se désiste ou qui demande une remise d'audition.

Cependant, dans le cas d'une mécontente relative à un congédiement, les honoraires et les frais du président sont à la charge du ministre.

Dans tous les autres cas, les frais et honoraires du président sont assumés à parts égales. ».

**30.** L'article 2 de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2. Échelles de traitement

CLASSES	Taux au 2016-12-30 (\$)		Taux au 2017-04-01 (\$)		Taux au 2018-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
15	116 949	155 928	118 996	158 657	121 376	161 830
14	110 485	147 310	112 418	149 888	114 666	152 886
13	104 379	139 169	106 206	141 604	108 330	144 436
12	98 611	131 478	100 337	133 779	102 344	136 455
11	93 161	124 212	94 791	126 386	96 687	128 914
10	88 012	117 347	89 552	119 401	91 343	121 789
9	83 148	110 861	84 603	112 801	86 295	115 057

».

**31.** Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve, de la référence «L.R.Q.» par «RLRQ».

**32.** Les dispositions du chapitre IX du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer au hors-cadre déjà en congé de maternité, de paternité ou pour adoption pour la durée dudit congé applicable pour cet événement.

**33.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.»